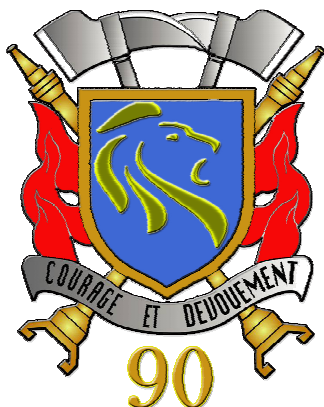


Service départemental d'incendie et de secours du Territoire de Belfort



Fiche technique 2011 / 01

Nouvelles dispositions prévues par le règlement de sécurité
pour l'évacuation des personnes en situation de handicap dans les
ERP « Établissement Recevant du Public ».

SERVICE PREVENTION

Edition Janvier 2011

SERVICE PREVENTION

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a édicté le droit de libre accès à tous les bâtiments des personnes souffrant de toute forme d'handicap.

Elle précise que ce droit est applicable aux bâtiments à construire et le sera au parc existant, avec une échéance fixée au **13 février 2015**.

Pour les ERP « Établissements Recevant du public », cette obligation d'accessibilité a eu pour conséquence d'introduire la notion **d'évacuation différée** si nécessaire, l'évacuation immédiate ne constituant plus désormais le seul moyen de se soustraire à un incendie (article R 123-4 du CCH).

Afin de répondre à cette exigence, le règlement de sécurité prévoit la création **d'espaces d'attente sécurisés** et la notion de mise à l'abri (article R 123-7 du CCH).

Il appartient désormais **aux commissions de sécurité** de veiller à l'application des dispositions permettant l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R123-48 du CCH).

Ces mesures doivent en outre être mentionnées dans le **registre de sécurité** de l'établissement (article R 123-51 du CCH).

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur depuis le **1er janvier 2010** pour les nouveaux établissements. En ce qui concerne les établissements existants, sauf dérogation accordée par la sous-commission accessibilité, ceux-ci doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, au plus tard le **13 février 2015**. En conséquence, les mesures d'accessibilité retenues devront s'accompagner de celles, désormais prévues par le règlement de sécurité pour l'évacuation des personnes handicapées.

La présente illustration a donc pour objet de rappeler ces nouvelles dispositions. Les éléments y figurant sont extraits du règlement de sécurité (**arrêté du 25 juin 1980 modifié**), et plus particulièrement des articles :

- GN 8, GN 10,
- CO 24, CO 34, CO 43, CO 49, CO 57, CO 58, CO 59, CO 60,
- EC 10,
- AS 4, AS 5,
- MS 46, MS 47, MS 64.

Pour les établissements **classés en 5ème catégorie**, il conviendra de mener une réflexion inspirée des mesures retenues pour les établissements du 1er groupe (de la 1ère à la 4ème catégorie).

SOMMAIRE

1. PRINCIPES GENERAUX

2. LES ESPACES D'ATTENTE SECURISES

- 2.1. Définition
- 2.2. Localisation
- 2.3. Nombre d'espaces par niveau
- 2.4. Caractéristiques techniques
- 2.5. Signalisation et accès
- 2.6. Moyens de secours

3. SOLUTIONS EQUIVALENTES ADMISES

- 3.1. Augmentation de la surface des paliers des escaliers protégés
- 3.2. Création d'espace à l'air libre
- 3.3. Utilisation des principes mentionnés aux articles AS 4 et AS 5

4. CAS D'EXONERATION

- 4.1. Premier cas
- 4.2. Deuxième cas
- 4.3. Troisième cas

5. EQUIPEMENT D'ALARME DE L'ETABLISSEMENT

6. PROCEDURE ADMINISTRATIVE

- 6.1. Bâtiments à construire
- 6.2. Bâtiments existants faisant l'objet de travaux
- 6.3. Bâtiments existants ne faisant pas l'objet de travaux
- 6.4. Autres obligations administratives

1. PRINCIPES GENERAUX

L'évacuation reste la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, les principes suivants sont retenus :

- . Tenir compte de la **nature de l'exploitation** et en particulier de **l'aide humaine disponible** en permanence pour participer à l'évacuation ;
- . Créer à chaque niveau des **espaces d'attente sécurisés** ;
- . Créer des **cheminements praticables**, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés ;
- . Installer un **équipement d'alarme perceptible** tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément.

2. LES ESPACES D'ATTENTE SECURISES

2.1. Définition

Zone à l'abri des fumées, des flammes et du rayonnement thermique : une personne, quel que soit son handicap, doit pouvoir s'y rendre et, si elle ne peut poursuivre son chemin, y attendre son évacuation grâce à une aide extérieure.

2.2. Localisation

Les espaces d'attente sécurisés peuvent être aménagés dans tous les espaces accessibles au public ou au personnel, à l'exception des locaux à risques particuliers. Ils peuvent ne pas être exclusivement destinés à cette fonction, sous réserve de ne pas contenir d'éléments pouvant remettre en cause l'objectif de sécurité attendu.

Le plus judicieux est de prévoir au moins un local donnant sur une façade accessible de l'établissement et disposant d'un ouvrant.

. Ils doivent être créés à proximité d'un escalier considéré comme dégagement normal au sens de l'article CO 34 (**dégagement comptant dans le nombre minimal de dégagements imposés**).

. Ils doivent pouvoir être atteints dans le respect des distances maximales prévues aux articles CO 43 et CO 49.

Les distances maximums à parcourir, à partir d'un point quelconque d'un local, pour atteindre un espace d'attente sécurisé sont donc de :

Au rez-de-chaussée :

- ***50 mètres si le choix existe entre plusieurs espaces ;***
- ***30 mètres dans le cas contraire.***

En étage ou en sous-sol :

- ***40 mètres pour gagner un espace sécurisé ;***
- ***30 mètres si on se trouve dans une partie de l'établissement formant un cul-de-sac.***

2.3. Nombre d'espaces par niveau

Au moins **deux par niveau** où peuvent accéder des personnes circulant en fauteuil roulant. Dans le cas où un seul escalier est exigé, le niveau peut ne disposer que d'un seul espace d'attente sécurisé.

2.4. Caractéristiques techniques

2.4.1 Capacité d'accueil des espaces par niveau

Chaque espace d'attente sécurisé doit avoir une capacité d'accueil minimale de **2 personnes circulant en fauteuil roulant**.

La superficie cumulée doit permettre d'accueillir au minimum 2 personnes en fauteuil roulant pour un effectif de public inférieur ou égal à 50 personnes, augmentée d'une personne en fauteuil roulant par tranche de 50 personnes supplémentaires reçues au niveau concerné, tout en maintenant la largeur du dégagement menant à l'issue.

En référence aux règles appliquées pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, les dimensions d'un fauteuil roulant sont évaluées à 1,30 m x 0,80 m. De plus, la conception de l'espace doit permettre la giration d'un fauteuil, soit une surface libre de 1,50 m de diamètre. Toutefois, il est admis que la porte d'accès au local puisse débattre dans cet espace de giration, mais pas dans l'espace d'usage de manière à pouvoir fermer la porte.

2.4.2 Résistance au feu

Les parois doivent offrir un degré de résistance au feu équivalent à celui prévu à l'article CO 24 (soit **coupe-feu ¼ heure à coupe-feu 1 heure.**)

Les blocs portes doivent être coupe-feu de même degré que la paroi traversée avec un **maximum d'une heure**, les portes étant dotées de ferme-portes ou à fermeture automatique.

2.4.3 Protection vis-à-vis des fumées

L'espace d'attente doit posséder un ouvrant en façade (à commande accessible à la personne qui s'est placée dans l'espace), ou bien :

- soit être mis à l'abri des fumées (***c'est à dire en surpression***) ;
- soit être désenfumé.

Si le désenfumage est assuré par un ou des ouvrants, ils doivent avoir une surface suffisante pour atteindre cet objectif (1/200ème de la superficie au sol du local).

2.4.4 Éclairage de sécurité

L'espace d'attente doit être équipé d'un **éclairage de sécurité** conforme aux dispositions de l'article EC 10 (éclairage basé sur un flux lumineux minimal de 5 lumens par mètre carré de surface du local pendant la durée assignée de fonctionnement et devant être allumé en cas de disparition de l'éclairage normal).

2.5. Signalisation et accès

L'espace doit être identifié et facilement repérable du public et de l'extérieur par les services de secours au moyen d'un balisage spécifique.

Afin de faciliter l'intervention des secours, il est recommandé de signaler les espaces au moyen d'un symbole.

- Les accès et les sorties à l'espace doivent être libres en présence du public.
- Les dispositifs d'ouverture doivent être accessibles pour pouvoir être manœuvrés.
- Toute personne ayant accès à un niveau de l'établissement doit pouvoir accéder aux espaces d'attente sécurisés du niveau et doit pouvoir y circuler.

Cette contrainte ne permet pas de retenir les chambres d'hôtel aménagées pour les personnes à mobilité réduite comme espace d'attente sécurisé.

2.6. Moyens de secours

Les espaces d'attente sécurisés doivent figurer sur les plans schématiques.

Des consignes sont disposées à l'intérieur de l'espace, bien visibles, rédigées en français dans les ERP et dans les principales langues parlées par les usagers habituels des lieux.

Au moins **un extincteur à eau pulvérisée** doit être installé dans un espace d'attente sécurisé non situé à l'air libre.

Au moins **un moyen permettant à une personne de signaler sa présence** doit être prévu (par exemple une fenêtre, sous réserve qu'elle soit repérable des équipes de secours, téléphone, interphone ou bouton d'appel d'urgence identifié et localisé en cas de présence de service de sécurité).

3. SOLUTIONS EQUIVALENTES ADMISES

Les solutions suivantes peuvent être considérées, au même titre que les espaces d'attente sécurisé, comme atteignant l'objectif souhaité :

3.1. Augmentation de la surface des paliers des escaliers protégés

Dans ce cas, la résistance au feu des portes sera coupe-feu au lieu de pare-flammes.

L'emplacement réservé au stationnement des fauteuils roulants ne devra pas faire obstacle à l'évacuation des personnes valides.

3.2. Création d'un espace à l'air libre

Celui-ci devra être de nature à protéger les personnes du rayonnement thermique pendant une durée minimale d'une heure.

3.3. Utilisation des principes mentionnés aux articles AS 4 et AS 5

Il s'agit des ascenseurs accessibles, en cas d'incendie aux personnes en situation de handicap. Ils doivent disposer d'une alimentation électrique de sécurité.

A chaque niveau, leur accès doit s'effectuer au travers d'un local d'attente servant de refuge ayant les caractéristiques des espaces d'attente sécurisés ; les dégagements y conduisant doivent être désenfumés.

4. CAS D'EXONERATION

L'absence d'un ou plusieurs espaces d'attente sécurisés peut être admise dans les cas suivants :

4.1. Premier cas

ERP à simple rez-de-chaussée avec un nombre adapté de dégagements praticables de plain-pied.

4.2. Deuxième cas

ERP de plusieurs niveaux avec un nombre adapté de sorties praticables débouchant directement sur l'extérieur à chaque niveau et permettant de s'éloigner suffisamment de sorte que le rayonnement thermique envisageable ne soit pas en mesure de provoquer de blessures.

4.3. Troisième cas

Mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures adaptées approuvées par la commission de sécurité compétente.

5. EQUIPEMENT D'ALARME DE L'ETABLISSEMENT

Dans tous les cas de figure, le signal sonore d'évacuation de l'établissement doit être complété par un dispositif destiné à **rendre l'alarme perceptible** en tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément.

L'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation est susceptible, dans certains cas, de répondre à cette exigence.

Dans les locaux fréquentés isolément, le signal sonore d'évacuation peut être complété par un dispositif lumineux.

6. PROCEDURE ADMINISTRATIVE

6.1. Bâtiments à construire

Les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap devront être formalisées dans le dossier prévu à l'article R. 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

6.2. Bâtiments existants faisant l'objet de travaux

Les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap devront être formalisées dans le dossier prévu à l'article R. 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

*Lorsque des travaux de remplacement d'installation, d'aménagement ou d'agrandissement sont entrepris dans ces établissements, les dispositions du présent règlement sont applicables **aux seules parties** de la construction ou des installations modifiées.*

Toutefois, si ces modifications ont pour effet d'accroître le risque de l'ensemble de l'établissement, notamment si une évacuation différée est rendue nécessaire, des mesures de sécurité complémentaires peuvent être imposées après avis de la commission de sécurité (article GN 10).

6.3. Bâtiments existants ne faisant pas l'objet de travaux

L'obligation de répondre à terme aux exigences d'accessibilité aux personnes souffrant de toute forme de handicap nécessitera d'adapter des mesures similaires dans les bâtiments existants.

6.4. Autres obligations administratives

Le maître d'ouvrage doit garder une trace au niveau de l'exploitant de la (ou des) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage et validée(s) par la commission de sécurité compétente. Ces solutions devront être consignées dans le registre de sécurité de l'établissement, lorsqu'il existe.

Sous l'autorité de l'exploitant, des procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap devront être élaborées. Les personnes composant le service de sécurité incendie sont chargées d'appliquer ces procédures pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire.

Pour certains établissements, le service de sécurité incendie est assuré par des personnes désignées par le chef d'établissement qui devront donc être formées en conséquence.

